

VD_FINDINFO ML / 2009 / 62 vom 12. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___62

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 62 du 12 mars 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 62 del 12 marzo 2009

Regeste

NOTIFICATION DE LA DÉCISION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE | 80 LP

Erwägungen

E. 26

août 2004/371). Selon un auteur (Rigot, op. cit., pp. 154-155), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Il ressort des considérations qui précèdent que l'autorité poursuivante, qui a rendu une décision que le droit cantonal assimile à un jugement, doit établir deux faits distincts : - la réception par le poursuivi de la décision; - le fait que le poursuivi n'a pas fait usage des voies de droit indiquées, respectivement que son recours a été écarté ou rejeté. Cela étant, on appliquera le principe général de procédure civile selon lequel un fait admis n'a pas à être prouvé. Dans cette optique, c'est improprement que Rigot écrit, dans le passage précité, que la preuve de la notification sera suffisamment rapportée notamment par l'aveu du poursuivi. En réalité, l'aveu dispense de la preuve du fait concerné; il ne constitue pas un moyen de preuve. Ainsi, s'agissant de la preuve de la réception de la décision, qui seule est litigieuse ici, deux cas de figure peuvent se présenter: soit il y a aveu du poursuivi et ce point n'est plus à prouver, soit il n'y pas d'aveu du poursuivi et l'autorité poursuivante a la charge d'établir la réception de la décision au moyen de pièces, directement, par la production d'un accusé de réception ou de toute autre pièce équivalente, ou indirectement, par exemple par la production d'une lettre du poursuivi faisant suite à la décision reçue. La difficulté pratique réside dans la détermination de l'existence d'un éventuel aveu du poursuivi. En procédure de mainlevée, il n'est pas rare que l'on se contente d'un aveu implicite. Ainsi, on peut raisonnablement penser que la mainlevée définitive de l'opposition ne sera pas refusée pour le motif que la décision n'a pas été notifiée, si le poursuivi n'a jamais remis en question ce fait, ni en première, ni en seconde instance. La cour de céans a jugé dans plusieurs arrêts récents (CPF, 20 septembre 2007/339; CPF, 13 juillet 2006/338; CPF, 13 juillet 2006/341; CPF 10 novembre 2005/390, déjà cité) qu'en l'absence de toute contestation du poursuivi, la mention du caractère définitif et exécutoire de la décision invoquée figurant sur la décision elle-même ou dans la requête de mainlevée suffisait pour établir le caractère exécutoire des décisions produites, ce qui inclut leur notification. Dans le contentieux de masse (impôt, assurances sociales), on admet en effet que le caractère exécutoire de la décision, lorsqu'il n'est pas contesté, puisse résulter d'une déclaration faite par l'autorité elle-même, le cas échéant, d'une déclaration figurant dans la requête de mainlevée. Inversement, la cour de

céans a estimé que la mention du caractère exécutoire de la décision n'était pas suffisante lorsque le poursuivi contestait la notification et qu'il appartenait dès lors à l'autorité administrative de prouver la réception de la décision (CPF, 4 octobre 2007/363; CPF, 3 avril 2008/128; CPF, 11 mars 2004/91; CPF, 15 novembre 2007/426). Dans les exemples jurisprudentiels précités, le poursuivi avait contesté la notification devant le premier juge déjà. A partir de là, il existe un risque de glissement qui consisterait à sanctionner d'irrecevabilité la contestation soulevée pour la première fois en deuxième instance. Ce faisant, on transformerait la question de la preuve d'un fait générateur de la qualité de titre de mainlevée définitive, qualité qui relève du droit et doit être examinée d'office, en un moyen de procédure - ou même de fond - qui doit être soulevé expressément à un certain stade de la procédure, soit en première instance exclusivement. Certes, il pourrait être discuté dans certains cas du point de savoir si le poursuivi, qui soulève un certain nombre de moyens en première instance, sans contester la notification, n'aurait pas implicitement, mais clairement, admis ce fait, de sorte que sa contestation émise pour la première fois en deuxième instance serait non pas irrecevable, mais inopérante en ce sens que les pièces, en particulier les écritures du poursuivi, pourraient être appréciées comme établissant la notification. La question peut - et doit - rester ouverte tant les circonstances du cas d'espèce, notamment l'argumentation développée, voire les formulations utilisées, par le poursuivi devant le premier juge, seraient déterminantes, dans une telle hypothèse, pour apprécier l'existence d'un éventuel aveu. En revanche, lorsque le poursuivi ne procède pas en première instance et invoque l'absence de notification en deuxième instance pour la première fois, comme dans le cas d'espèce, il ne saurait être déchu du droit d'invoquer l'absence de preuve de la notification et on ne voit pas comment on pourrait retenir qu'il a implicitement admis ce fait en procédure, vu qu'il n'a pas procédé. Admettre le contraire reviendrait à considérer que le défaut à l'audience de mainlevée produit des effets procéduraux défavorables au poursuivi, alors qu'il n'existe aucune base légale en ce sens. Par ailleurs, le poursuivi qui se voit notifier un commandement de payer portant sur une décision qu'il n'aurait par hypothèse jamais reçue n'a pas d'autres obligations légales que de former opposition, tandis qu'il appartient d'une manière générale au poursuivant d'établir que les conditions de la mainlevée, particulièrement dans le cas d'une mainlevée définitive, sont réunies. En d'autres termes, si un poursuivi ne procède pas en première instance et invoque l'absence de notification devant la cour de céans, celle-ci devra examiner si la preuve de la notification résulte des pièces produites en première instance et, si tel n'est pas le cas, constater que l'une des conditions légales à la mainlevée définitive n'est pas réalisée. Dans le cas d'espèce, la recourante n'a pas procédé en première instance et n'a donc jamais admis la notification des décisions en question. d) S'appuyant sur une jurisprudence publiée aux ATF 105 III 43 (JT 1980 II 117), les intimés font valoir que la notification des décisions litigieuses pourrait être déduite des circonstances et notamment de l'absence de réaction de la recourante à la réception des décomptes qui ont suivi l'envoi des décisions en cause. Ils font valoir qu'il est hautement improbable que plusieurs courriers envoyés à des dates différentes n'aient pas été délivrés à leur destinataire par la poste. De même, la recourante n'aurait pas protesté lors de la notification du commandement de payer. Les éléments invoqués par les intimés constituent certes des indices de la réception des décisions. Ils n'apparaissent toutefois pas suffisants pour établir les notifications contestées. Dans le cas de la jurisprudence précitée, le Tribunal fédéral, s'est borné, faute de disposer de l'intégralité du dossier, à constater qu'il n'était pas exclu que les autorités parviennent à apporter la preuve de la notification en se fondant sur la correspondance et sur l'ensemble des

circonstances. Or ces circonstances différaient sensiblement de celles de la présente cause. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu, non seulement l'absence de réaction du poursuivi aux sommations et bordereaux qui ont suivi la décision dont la réception était contestée, mais aussi le fait qu'il pourrait résulter de la correspondance que le poursuivi comptait sur la prescription et qu'en sa qualité de juriste il savait certainement que la preuve de la notification de la décision formelle de taxation incombait aux autorités. Il s'ensuit en la présente espèce que la réception des décisions en cause n'a pas été établie par les intimés, de sorte que la requête de mainlevée doit être rejetée. III. Les intimés font valoir que la contestation de la notification des décisions litigieuses constitue un fait nouveau, qui doit être déclaré irrecevable. Dans la mesure où il serait néanmoins retenu, il autoriserait les intimés à alléguer et établir des faits nouveaux, en vertu des règles déduites du droit d'être entendu. Comme on l'a vu, le moyen tiré de l'absence de force exécutoire des décisions qui fondent la requête de mainlevée définitive, invoqué pour la première fois en deuxième instance, n'est pas irrecevable. De plus, la recourante n'allègue aucun fait nouveau dans la procédure de recours, l'absence de preuve de la notification des décisions en cause résultant du dossier soumis au premier juge. Les intimés ont eu la possibilité de prendre connaissance du mémoire de recours et de se déterminer sur cette écriture de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. Ils ne sont pas pour autant autorisés à se prévaloir de faits nouveaux, ni à produire des pièces nouvelles. Les pièces produites avec leur mémoire sont donc irrecevables et doivent être écartées conformément à l'art. 58 al. 3 LVLP. IV. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer est maintenue. Les frais de première instance, par 480 fr., sont laissés à la charge des poursuivants. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 750 fr., les intimés devant lui rembourser ce montant à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.